

Arrêté n°PCICP2022070-0002 du 11 mars 2022

Arrêté préfectoral aménageant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la construction d'un bâtiment destiné à couvrir un couloir de contention situé entre 50 et 100 mètres des tiers par la SCEA VOIE DU MESNIL à LONGSOLS

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration d'une ICPE de la SCEA VOIE DU MESNIL du 6 décembre 1994 pour un élevage de 72 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1b) ;

VU la déclaration de la modification d'une ICPE de la SCEA VOIE DU MESNIL du 2 octobre 2019 pour un élevage de 100 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) ;

VU la télédéclaration, déposée le 2 novembre 2021 par la SCEA VOIE DU MESNIL, au titre de la réglementation des ICPE pour un élevage de 130 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c de la nomenclature) et pour un stockage de 2 000 m³ de fourrage (rubrique 1530) ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'un bâtiment destiné à couvrir un couloir de contention situé entre 50 et 100 mètres des tiers au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des ICPE contenue dans la télédéclaration du 2 novembre 2021 citée plus haut ;

VU l'avis émis par le maire de Longsols, par lequel il indique n'avoir aucune remarque à formuler sur cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 février 2022 à la connaissance du déclarant ;

VU l'absence de réponse du déclarant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'un bâtiment destiné à couvrir un couloir de contention situé entre 50 et 100 mètres des tiers, présentée le 2 novembre 2021 par la SCEA VOIE DU MESNIL, est prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et est régie par la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SCEA VOIE DU MESNIL a installé en 2019 un couloir de contention à côté du bâtiment d'élevage existant ;

CONSIDÉRANT que pour être fonctionnel, ce couloir de contention doit être attenant au bâtiment d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à couvrir ce couloir de contention afin de réduire les nuisances sonores, olfactives et visuelles ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à couvrir ce couloir de contention afin de diminuer les risques au moment de la contention, notamment au cours des périodes humides et pluvieuses ;

CONSIDÉRANT que les bovins ne seront présents que très rarement dans cette zone et uniquement en journée ;

CONSIDÉRANT que deux bâtiments (bâtiment de stockage du fourrage et de paille et bâtiment de stockage de matériel) situés au nord du projet serviront d'écran pour les tiers les plus proches ;

CONSIDÉRANT également qu'un aménagement paysager sera implanté le long de la limite nord de la propriété afin de limiter l'impact visuel du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La SCEA VOIE DU MESNIL, dont le siège social est situé 7 Rue Haute – 10240 LONGSOLS, doit respecter les prescriptions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Article 2 : Classement au titre des ICPE du site

Les activités de la SCEA VOIE DU MESNIL relèvent de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du régime de la déclaration.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité (en nombre d'animaux)	Régime
Établissement d'élevage de bovins à l'engraissement	2101-1c	130	Déclaration
Stockage de paille et de fourrage	1530	2 000 m ³	Déclaration avec contrôle

Article 3 : Implantation du bâtiment

L'implantation du bâtiment destiné à couvrir un couloir de contention doit être conforme au dossier, déposé le 2 novembre 2021, de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et

2111 pour les règles de distance vis-à-vis des tiers et au plan de l'annexe. Le déclarant sera autorisé à implanter son bâtiment d'élevage à 65 mètres d'un tiers.

Article 4 : Prescriptions liées au fonctionnement du bâtiment.

Le bâtiment destiné à couvrir le couloir de contention des bovins sera construit en prolongement du bâtiment existant abritant les bovins à l'engraissement. Il constituera un auvent au-dessus du couloir de contention. Les bovins ne seront présents que très rarement dans cette zone et uniquement en journée.

Article 5 : Prescriptions liées à l'entretien du bâtiment

Les bouses éventuelles seront nettoyées très régulièrement pour être remises sur la litière dans la stabulation.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les prescriptions du présent arrêté ne présagent pas de mesures complémentaires qui pourraient être ultérieurement imposées au déclarant sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire ni occupation du domaine public.

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SCEA VOIE DU MESNIL.

Une copie du présent arrêté sera, en application des dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, adressée au maire de LONGSOLS.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et le maire de LONGSOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.













Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ANNEXE : Plan de situation du projet

PLAN DES ABORDS DU PROJET
SCEA VOIE DU MESNIL

Legendre

-  bâtiment d'habitat
-  stockage des fourrages
-  autres bâtiments de l'exploitation (écuries, matériel agricole)
-  Projet : construction d'un couloir de circulation
-  rayon de 50 m autour du projet
-  rayon de 100 m autour du projet
-  limite de propriété
-  haie ou pêleux
-  installation des arborisements
-  état, les zones productives (2013 : année de construction)
-  hangar d'un tiers
-  rayon de 100 m autour des étables des tiers producteurs

Échelle 1/1,000

Date du plan : 20 octobre 2022

